



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-131

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2022-05-10-00004 - Arrêté préfectoral sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre de la Martinique - aide aléas climatiques 2021 - campagne 2022 (4 pages)

Page 3

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane / Secrétariat Général

R02-2022-05-12-00002 - Décision portant délégation de signature aux collaborateurs - complémentaire du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane (1 page)

Page 8

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2022-05-02-00028 - Délégation de signature en matière de contrôleur budgétaire en région (2 pages)

Page 10

R02-2022-05-02-00029 - Délégation générale de signature de l'équipe de pilotage - commandement AFIP et AFIPA (3 pages)

Page 13

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2022-05-12-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la dénomination de la commune touristique de la ville de Schoelcher (1 page)

Page 17

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-05-10-00004

Arrêté préfectoral sur le soutien de l'Etat aux
planteurs de canne à sucre de la Martinique -
aide aléas climatiques 2021 - campagne 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant sur le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre de la Martinique aide aléas climatiques 2021 - CAMPAGNE 2022

LE PRÉFET

- VU le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU le règlement (CE) N°318-2006 du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- VU le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU l'arrêté n° R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'administration générale;
- VU la convention 2017-2022 relative à la gestion de l'aide en faveur des planteurs de canne à sucre signée le 22 septembre 2017 par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt ;
- VU la convention 2016-2022 du 29 mars 2016 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU le volet C complémentaire à la convention Canne 2016-2022 du 4 mai 2021 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 4 et 9.
- VU l'arrêté n° r02-2020-08-20-002 du 20 août 2020 portant sur la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable de la sécheresse de mars à mai 2020 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles.
- VU le relevé de conclusions du comité de suivi canne du 27 janvier 2022 relatives à l'utilisation du reliquat de l'aide nationale 2022.
- SUR** proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 12 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la volonté du comité de suivi de soutenir les producteurs de canne face aux aléas climatiques qui se sont produits en 2021 (sécheresse post récolte), une aide est versée aux producteurs de canne ayant livré à la sucrerie du Galion durant les campagnes 2021 et 2022. Le montant de cette aide aléas climatiques est de 168,36 €/ha de canne pondéré par la part des cannes livrées en sucrerie majorée de 20% pour les petits producteurs.

La surface éligible est calculée en multipliant la surface admissible de canne définie dans la déclaration de surface 2021 par la part du tonnage de cannes livrée à la sucrerie du Galion en 2021.

Tel que défini aux articles 7 et 11 de la convention 2016-2022 susvisée, un petit producteur est un producteur de canne dont les livraisons en sucrerie et distilleries sont inférieures ou égales à 2 000 tonnes. Seuls les planteurs de cannes éligibles au complément d'aide petits producteurs en 2021 peuvent bénéficier de la majoration de 20 %.

Cette aide est calculée sur la base des données disponibles dans la déclaration surface 2021, les états de règlements fournis par le centre technique de la canne et du sucre (CTCS) pour les campagnes de récolte 2021 et 2022 et le tableau d'instruction de la DAAF du complément d'aide aux petits producteurs pour la campagne 2021. Elle est versée aux bénéficiaires :

- ayant réalisé une déclaration de surface en 2021,
- ayant livré à la sucrerie du Galion en 2021,
- ayant livré à la sucrerie du Galion en 2022.

Le soutien maximum de l'État attribué à l'aide aléas climatiques est de cent vingt mille euros (120 000 euros). Un stabilisateur arithmétique est appliqué à l'ensemble des dossiers éligibles en cas de dépassement de l'enveloppe. Le reliquat de l'enveloppe non utilisé en fin de campagne pourra être attribué dans le cadre d'un dispositif faisant l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 2 : Les aides découlant de l'application des modalités de calcul explicitées dans l'article 1 seront versées aux bénéficiaires conformément à l'état annexé au présent arrêté après vérification que les producteurs qui y sont mentionnés auront effectivement livré de la canne à la sucrerie du Galion durant la campagne 2021.

A l'issue de chaque quinzaine, un état explicitant les bénéficiaires de l'aide climatique sera annexé à l'ordre de paiement portant visa de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est ordonnatrice de toutes les dépenses calculées au titre de l'article 1 du présent arrêté. A cet effet, elle transmet après visa l'état de ces dépenses à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 10 Mai 2022

Pour le Préfet, par délégation


Sophie BOUYER

ANNEXE

ARRETE PORTANT SUR LE SOUTIEN DE L'ETAT AUX PLANTEURS DE CANNE A SUCRE DE LA MARTINIQUE : AIDE ALEAS CLIMATIQUES 2021

CAMPAGNE 2022

ETAT DES BENEFICIAIRES ELIGIBLES A L'AIDE ALEAS CLIMATIQUES 2021

N° PACAGE	IDENTITE PRODUCTEUR	Surface destinée à la sucrerie 2021 (ha)	montant d'aide éligible sous réserve de livraison de cannes à l'usine du Galion en 2020 et 2021 après stabilisation	Aide en € par hectare de canne livrée en sucrerie
972003305	BELLUNE Tony Ella	1,53	309,53 €	202,31
972000506	BENETEAU-DE-LA-PRAIRIE Phil.	3,83	774,84 €	202,31
972004317	BOCALY Georges Désiré	2,48	501,72 €	202,31
972000526	BONNIALY Jean Philippe Sophie	1,71	345,94 €	202,30
972000527	BONNIALY José Irénée	1,38	279,18 €	202,30
972000509	BORELVA Alain Léandre	3,34	675,70 €	202,31
972003274	CAMATCHY Lucien Marc Arcadius	6,77	1 369,62 €	202,31
972003990	CTCS	4,5	758,65 €	168,59
972008516	CERALINE Franck	2,95	596,81 €	202,31
972002183	CERALINE Justin Aimé	10,11	1 704,44 €	168,59
972005306	CHIFFRIN Joël Eddy	1,36	229,28 €	168,59
972007955	CLERIMA Robert Joseph	0,72	121,38 €	168,58
972000535	CRETINOIR Claude Joseph	1,62	327,74 €	202,31
972008190	CRIQUET Marie-Agnès Josephe	3,63	734,37 €	202,31
972007959	DACLINAT Fabrice	0,5	101,15 €	202,30
972002131	DELIVRY Alain Jean	2,17	439,01 €	202,31
972000545	HIPPOCRATE Christian Berthe	2,57	433,27 €	168,59
972004531	HIPPOCRATE Josette Berthe	3,19	645,36 €	202,31
972002506	JUBERT José Stanislas	3,01	608,94 €	202,31
972005389	LAMAIN Dominique Grégoire	5,07	1 025,70 €	202,31
972005299	LESSALLE Victor Narcisse	4,31	871,94 €	202,31
972000557	MANGATAYE Hébert Pasteur	8,03	1 624,52 €	202,31
972000559	MARIE-LOUISE Jean-Louis	4,26	861,83 €	202,31
972003216	MAUNEL Robert Antoine	0,74	149,71 €	202,31
972005302	MISTICO Claude Paul	1,78	360,11 €	202,31
972007156	MOISE Jean Michel Célestin	1,28	215,79 €	168,59
972002550	MOORE Manuel Lézin	1,74	352,01 €	202,30
972005386	NELSON Mederic	2,07	418,78 €	202,31
972000996	PERONET Lucien Gustave	5,22	1 056,04 €	202,31
972005051	PERTAYS Marcel Valentin	2,66	538,14 €	202,31
972000563	PIMPY Jean Claude Raphaël	2,06	416,75 €	202,31
972000567	RANO Gabriel Pierre	1,57	317,62 €	202,31
972007681	RANO Guy	1,91	386,41 €	202,31
972008049	SARL AGRI CANNE	277,51	46 785,15 €	168,59
972007803	SARL EXPL° PLAINE DU GALION	267,76	45 141,40 €	168,59
972007956	SAS CANASUC	26,11	4 401,86 €	168,59
972004035	SCEA MONDESIR	12,32	2 492,42 €	202,31
972008233	SEVEUR Michel Yves	0,29	48,89 €	168,59
972003623	TERRINE Louis Joseph	7,8	1 577,99 €	202,31

4/4

Direction Interrégionale des douanes
Antilles-Guyane

R02-2022-05-12-00002

Décision portant délégation de signature aux
collaborateurs - complémentaire du directeur
interrégional des douanes Antilles-Guyane

Fort-de-France, le 12 mai 2022

**DÉCISION n°
portant délégation de signature
aux collaborateurs - complémentaire
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane**

Vu l'arrêté du 4 février 2022 du Ministre de l'économie, des finances et de la relance nommant Monsieur Hugues-Lionel GALY, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, n°R02-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues-Lionel GALY, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

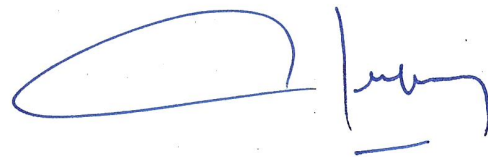
Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide :

Article 1er – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R02-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022 susvisé est déléguée à :

– Mme Virginie LABAERE-POMAREDE, directrice des services douaniers, cheffe du pôle « orientation des contrôles »,

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Monsieur François BEDOS, le directeur régional des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

L'administrateur supérieur des douanes,



Hugues-Lionel GALY

Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy-Cluny BP 81005
97247 FORT-DE-FRANCE Cedex

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-05-02-00028

Délégation de signature en matière de
contrôleur budgétaire en région

Fort-de-France, le 02 mai 2022

Délégation de signature en matière de contrôle budgétaire en région

L'Administrateur de l'État, hors classe, directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu l'arrêté en date du 05 juillet 2019 portant réintégration et affectation au titre de la mobilité statutaire de M. Guillaume VAILLE ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2022 chargeant Guillaume VAILLE, Administrateur de l'État, hors classe, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de M. François BEDOS ;

Décide :

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Frédérique COLIN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe,


Pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région Martinique, y compris les refus de visa en cas d'empêchement de ma part ;
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'État dans la région Martinique, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits organismes.
- M. Octave COURLA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du contrôleur budgétaire en région, à l'exception des refus de visa, les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.


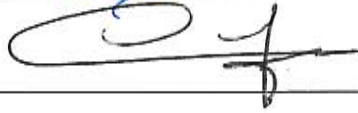
Article 3 – Le présent arrêté prend effet à compter du 02 mai 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et/ou sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

**L'Administrateur de l'Etat, hors classe,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim,**



Guillaume VAILLE

SIGNATURES

Frédérique COLIN	
Octave COURLA	

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-05-02-00029

Délégation générale de signature de l'équipe de
pilotage - commandement AFIP et AFIPA

Fort-de-France, le 02 mai 2022

Délégation générale de signature de l'équipe de pilotage – commandement AFiP / AFiPa

L'Administrateur de l'État, hors classe, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté en date du 05 juillet 2019 portant réintégration et affectation au titre de la mobilité statutaire de M. Guillaume VAILLE ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2022 chargeant Guillaume VAILLE, Administrateur de l'État, hors classe, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de M. François BEDOS ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Frédérique COLIN, administrateur des finances publiques, directrice adjointe, responsable du pôle gestion fiscale – Contrôle fiscal et affaires juridiques

- Mme Marcelle EDMOND-RUSTI, administratrice des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale

- Mme Anne EL GHAZZI-ALVES, administratrice des finances publiques, référente politique immobilière de l'État, responsable de la mission domaniale

- Mme Alberte MURTE-CY THERE, administratrice des finances publiques, responsable du pôle gestion publique

- Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s)e, ou concurremment avec moi, sous réserves des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012.

Article 3 : Les dispositions antérieures sont abrogées à effet du 02 mai 2022.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 02 mai 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.




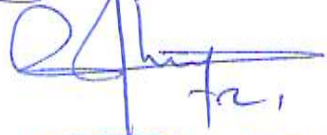

**L'administrateur de l'État, hors classe,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line.

Guillaume VAILLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

SIGNATURES

Frédérique COLIN	
Marcelle EDMOND-RUSTI	
Anne EL GHAZZI - ALVES	
Alberte MURTE-CYTHÈRE	
Sonia SAVON	

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-05-12-00001

Arrêté préfectoral prononçant la dénomination
de la commune touristique de la ville de
Schoelcher

Secrétariat Général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral prononçant la dénomination de commune touristique
de la ville de Schoelcher**

LE PRÉFET

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu la délibération n°2022-01-001 du 18 janvier 2022 du conseil municipal de la ville de Schoelcher sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de Schoelcher remplit les conditions pour être dénommée commune touristique conformément à l'avis favorable de la DEETS de Martinique.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Schoelcher est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fort-de-France, le **12 MAI 2022**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**


Laurence COLA DE MONCHY